PROJET DE DÉLIBÉRATION

proposé par les élus de la liste minoritaire

OBJET : Projet d'aire de grand passage des gens du voyage sur la parcelle A 212 et son éventuelle inscription au SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération — complément de l'avis de la commune du 27 juillet 2026 et position du conseil municipal N° 99

Nombre de conseillers en exercice : 23 – Présents : [ ] – Votants : [ ]

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre, le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel, dûment convoqué le 3 novembre, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire.

Conseillers présents : [liste]

Conseillers représentés (art. L.2121-20 du CGCT) : [liste des pouvoirs]

Conseillers absents non représentés : [liste]

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : [nom]

Les conseillers municipaux de la liste minoritaire exposent :

1. Un avis rendu sans connaissance d'un projet connu d'autres acteurs. Par délibération n° 99 du 27 juillet 2026, adoptée à l'unanimité, le conseil municipal a émis un avis favorable sans observation sur le projet de SCoT arrêté le 29 décembre 2025 (délibération n° 161 du conseil communautaire). Le même jour, la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) datait un avis demandant que soit « indiqué et répertorié dans le dossier » un « projet d'aire de grand passage au droit de la déchetterie des Adrets de l'Estérel, sur un terrain appartenant à la commune de Montauroux situé sur la commune des Adrets », qualifié de « projet commun sous l'égide de l'État ». Cet avis ne figurait pas au dossier transmis à la commune ; le conseil municipal n'a eu connaissance du projet qu'à l'ouverture de l'enquête publique, et les habitants le 6 octobre 2026. Le projet de SCoT arrêté ne contient aucune orientation relative à cet équipement. L'État le relève dans son avis du 28 juillet 2026, sans citer ni site ni commune. Ni convention entre la CCPF et ECAA, ni délibération du conseil communautaire d'ECAA, ni délibération du conseil municipal de Montauroux n'ont été communiquées. Le texte en cause vient donc s'ajouter à l'avis du 27 juillet 2026 sur un point que le conseil municipal ne pouvait connaitre.

2. Un équipement prescrit ailleurs. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2025-2031 prescrit une aire de grand passage de 200 places à Montauroux, sur le territoire de la

CCPF. Les communes de Fayence et de Montauroux figuraient déjà au schéma de 2003. Pour ECAA, il ne prescrit que deux aires d'accueil, à Fréjus et à Roquebrune-sur-Argens, et aucune aire de grand passage nouvelle. Il précise lui-même (p. 42) que ces aires « ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI…) ». Cette condition, posée par le schéma que la CCPF invoque, lie ses auteurs, le préfet du Var et le président du conseil départemental, comme les EPCI.

3. Une parcelle en zone rouge du PPRIF. La parcelle cadastrée section A n° 212 (87 311 m²) est classée en zone N du PLU et couverte par un espace boisé classé. Elle est grevée de la servitude PM1 du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt approuvé le 30 janvier 2015, et située en zone rouge de ce plan, la plus exposée. Le règlement du PPRIF y interdit toute utilisation du sol non expressément admise (art. 2.2) et n'y admet aucune aire d'accueil ni aire de grand passage. Il range lui-même les aires d'accueil des gens du voyage dans la catégorie des campings et garages de caravanes (art. 4.1.3 et 5.2.3), et les interdit jusque dans la zone à enjeux En2, moins exposée. La CCPF constate dans ce secteur un « aléa très fort ». Les grands passages ont lieu en juin et juillet, au début de la saison des feux. Cette servitude ne peut être écartée ni par le SCoT, ni par le PLU, ni par une déclaration de projet (art. L. 300-6-1 IV du code de l'urbanisme). Seule une révision du PPRIF par le préfet, fondée sur une évolution de l'aléa, le pourrait (art. L. 562-4-1 du code de l'environnement). Par arrêté du 3 septembre 2024, l'État a rejeté sur le site voisin de Fontsante un projet d'installation de stockage de déchets, notamment pour incompatibilité avec le PPRIF et insuffisance de la défense contre l'incendie.

Un PPRIF peut certes être modifié. ainsi, par arrêté de prescription du 12 novembre 2025, le préfet a prescrit une modification du PPRIF de Fréjus, avec mise à disposition du public du 6 janvier au 6 février 2026, mais elle concernait une zone bleue B0 "Risque assez fort en attente d'équipements de protection" et non une zone rouge (Risque fort à très fort). La modification sans enquête n'est ouverte que sans atteinte à l'économie générale du plan. Le déclassement d'une zone rouge d'aléa très fort relève de la révision, avec avis des conseils municipaux et enquête publique, et ne pourrait être fondé que sur une réduction effective de l'aléa, qui n'existe pas. Dans un cas comparable, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que le règlement d'une zone rouge de PPRIF ne permet pas l'installation d'une aire d'accueil des gens du voyage, même accompagnée d'aménagements techniques, et que l'éventualité d'une modification du plan est sans incidence en l'absence de tout élément sur l'intention de l'État (arrêt du 21 janvier 2021, n° 19MA03082). Un plan de prévention décrit un risque ; il ne le supprime pas. La condition du schéma départemental vise l'exposition au risque, non le zonage.

4. Une ressource en eau potable protégée. Le lac de Saint-Cassien, qui s'étend sur le territoire de la commune, alimente en eau potable l'est du Var (Société du Canal de Provence, usines du SEVE) et l'ouest des Alpes-Maritimes (SICASIL : plus de 180 000 habitants, jusqu'à 320 000 en été). L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972, modifié les 30 mai 1980 et 13 mai 1988, institue autour de la retenue des périmètres de protection. La parcelle A 212 est comprise dans le périmètre de protection rapprochée B2, soumis aux interdictions de la zone A : camping et caravaning, constructions, canalisations d'eaux usées de toute nature, voies nouvelles, déversement de matières. Une aire conforme au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 suppose une alimentation en eau, un raccordement électrique, un éclairage, un dispositif de recueil des eaux usées, des bennes et des voies d'accès. Or aucune enquête hydrogéologique ni aucun avis sanitaire n'est produit. La MRAe relève par ailleurs les fragilités qualitatives et quantitatives de l'alimentation en eau potable de la commune.

5. Un site dégradé, objet de mises en demeure. La parcelle, propriété du domaine privé de la commune de Montauroux, a été mise à disposition de la SAS Pugnères par convention du 1er janvier 2022 pour le stockage de matériaux sur 12 000 m². Montauroux a mis l'occupant en demeure le 22 mai 2024 (exhaussement de plus de 20 mètres). L'État l'a mis en demeure le 19 février 2025, puis, par arrêté du 22 janvier 2026, a mis en demeure la SAS VERTICE de régulariser ou cesser une activité de transit sans titre (7 749 m² de stocks constatés le 19 novembre 2025). Montauroux a résilié la convention au 25 décembre 2025 et exige la remise en état. Aucune pièce ne précise la nature des matériaux ni l'état des sols. L'État relève en outre qu'un porter-à-connaissance relatif au risque minier a été transmis à la commune en septembre 2018, et que le SCoT ne l'aborde pas.

6. Une inscription au SCoT qui ne peut se faire par simple modification après enquête. À l'issue de l'enquête, le SCoT ne peut être modifié que pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sans remettre en cause l'économie générale du projet (art. L. 143-23 du code de l'urbanisme ; CE, 12 mars 2010, n° 312108). Une orientation générale répondant à l'avis de l'État est concevable. L'inscription d'un site précis ne l'est pas : il s'agirait d'une parcelle en zone rouge d'un PPRIF et en périmètre de protection d'eau potable, que ni l'évaluation environnementale, ni la MRAe, ni les communes n'ont examinée. Le DOO prescrit d'ailleurs aux PLU d'« intégrer les prescriptions… des PPRIF en vigueur » (P56) : un SCoT qui répertorierait un équipement interdit par un PPRIF se contredirait.

7. Un « accord global » entre deux établissements publics. Il a été publiquement indiqué (Var matin, 22 octobre 2026) que la réalisation de cette aire pourrait « s'inscrire dans le cadre d'un accord global » entre ECAA et la CCPF, en lien avec l'unité de valorisation des déchets du Vallon des Pins (SMIDDEV) et l'adduction d'eau potable. Une aire « XXL » satisfaisant à la fois les obligations de la CCPF et celles d'ECAA est aussi évoquée. Un équipement d'accueil et une servitude de sécurité publique ne peuvent pas être la contrepartie d'un règlement financier : une décision d'urbanisme ou une évolution du PPRIF qui le seraient relèveraient du détournement de pouvoir. Une aire « XXL » supposerait de transférer aux Adrets une obligation qu'ECAA satisfait ailleurs, donc une révision du schéma départemental, et une emprise excédant largement quatre hectares. La CCPF invoque la solidarité amont-aval pour l'eau potable, et pourtant elle propose une aire dans le périmètre de protection de la ressource commune. Elle relaie en outre, contre la zone d'activité de l'échangeur, les craintes de riverains situés à moins d'un kilomètre du site de l'aire. Le plan de zonage approuvé le 30 janvier 2015 classe l'emprise de cette zone d'activité en zone En2 (risque modéré à fort), où les activités économiques sont admises sous conditions mais où la création d'aires d'accueil des gens du voyage est expressément interdite (art. 4.1.3). La parcelle A 212, au nord de l'autoroute, est en zone rouge. Cette distinction est celle du plan lui-même, et elle interdit de traiter l'aire plus favorablement qu'une zone d'activité.

8. La position de la commune sur le principe. La commune ne conteste ni l'obligation légale d'accueil des gens du voyage, ni le besoin d'une aire de grand passage dans l'est du Var. Ce qu'elle conteste, c'est un site que le schéma départemental exclut lui-même, et une méthode qui a privé ses élus et ses habitants de toute information. Les règles invoquées protègent d'abord les familles accueillies.

Les élus de la liste minoritaire demandent donc que le conseil municipal se prononce avant la clôture de l'enquête publique, fixée au 6 novembre 2026 à 17 h.

AUSSI,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-1 et suivants, L. 131-4, L. 143-20, L. 143-23, L. 153-31, L. 153-54 et suivants et L. 300-6-1 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 171-7, L. 562-1 et suivants et L. 562-4-1 ;
- **VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1er et 2, et le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- **VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var 2025-2031, approuvé par arrêté du 20 janvier 2025, notamment ses pages 41 à 43, 48 et 72 ;
- **VU** la délibération n° 161 du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération du 29 décembre 2025 arrêtant le projet de révision n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT), et le document d'orientation et d'objectifs, notamment sa prescription P56 ;
- **VU** l'avis de l'État du 28 juillet 2026, l'avis du service départemental d'incendie et de secours, l'avis de la DREAL (inspecteur des sites) du 15 juin 2026, l'avis de la communauté de communes du Pays de Fayence du 27 juillet 2026 et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 16 juillet 2026 ;
- **VU** la délibération n° 99 du conseil municipal du 27 juillet 2026 portant avis favorable sur le projet de SCoT ;
- **VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2022 et modifié le 25 juillet 2024, notamment son règlement graphique, qui classe la parcelle A 212 en zone N et en espace boisé classé, et son règlement écrit ;
- **VU** le plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (PPRIF) des Adrets-de-l'Estérel, prescrit le 13 octobre 2003 et approuvé le 30 janvier 2015, et son règlement, notamment ses articles 2.1, 2.2, 4.1.3 et 5.2.3 ;
- **VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 janvier 2021, n° 19MA03082 (commune de La Colle-sur-Loup) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la retenue de Saint-Cassien et fixant les périmètres de protection, modifié par les arrêtés des 30 mai 1980 et 13 mai 1988 ;
- **VU** la convention d'occupation temporaire du 1er janvier 2022 entre la commune de Montauroux et la SAS Pugnères, la mise en demeure de la commune de Montauroux du 22 mai 2024, l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 portant mise en demeure de la SAS VERTICE, le courrier du maire de Montauroux du 20 février 2026 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 rejetant la demande d'autorisation environnementale relative au site de Fontsante (Tanneron) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Fréjus ;
- **VU** l'arrêté n° 2026-50 du 16 septembre 2026 du président d'ECAA prescrivant l'enquête publique sur le projet de SCoT, ouverte du 5 octobre au 6 novembre 2026 ;

Sur le principe

- **CONSIDÉRANT** que la commune ne conteste ni l'obligation d'accueil des gens du voyage, ni le besoin d'une aire de grand passage dans l'est du Var, et que les règles qu'elle invoque protègent en premier lieu la sécurité et la santé des personnes accueillies ;

Sur la procédure

- **CONSIDÉRANT** que le projet de SCoT arrêté le 29 décembre 2025 ne comporte aucune orientation relative à une aire de grand passage, comme l'État l'a relevé dans son avis du 28 juillet 2026, sans citer ni site ni commune ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis favorable rendu par le conseil municipal le 27 juillet 2026 l'a été sans connaissance de l'avis de la CCPF daté du même jour ni du projet qu'il mentionne, et que la commune ne saurait être privée de l'avis que lui reconnaît l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme sur un projet qui la concerne directement ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT ne peut être modifié après enquête que pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une orientation générale, non localisée, répondant à l'avis de l'État est concevable, mais que l'inscription d'un site déterminé, d'au moins 4 hectares, en zone rouge d'un PPRIF et en périmètre de protection d'une ressource en eau potable, dont aucune incidence n'a été évaluée et sur lequel ni la MRAe, ni les communes, ni le public n'ont pu se prononcer, créerait une orientation nouvelle modifiant l'économie générale du projet ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une telle inscription ne pourrait intervenir qu'à l'issue d'un nouvel arrêt du projet, d'une évaluation environnementale complétée, d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, d'une nouvelle consultation des personnes publiques associées et des communes et d'une nouvelle enquête publique ;

Sur le risque d'incendie de forêt

- **CONSIDÉRANT** que le schéma départemental précise (p. 42) que les aires de grand passage « ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI…) » ;
- **CONSIDÉRANT** que la parcelle A 212 est située en zone rouge du PPRIF des Adrets-de-l'Estérel, servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU ; que le règlement de ce plan y interdit toute utilisation ou occupation du sol non visée à l'article 2.1 (art. 2.2) ; qu'une aire de grand passage ne peut être assimilée à une aire de stationnement ouverte au public, le règlement rangeant lui-même les aires d'accueil des gens du voyage dans la catégorie des campings et garages de caravanes (art. 4.1.3 et 5.2.3) et les interdisant jusqu'en zone En2 ;
- **CONSIDÉRANT** que cette servitude ne peut être écartée par le SCoT, par le PLU ni par une déclaration de projet, l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme excluant l'adaptation d'un PPRIF par procédure intégrée ; qu'une modification du PPRIF est exclue dès lors qu'elle porte atteinte à l'économie générale du plan, et qu'une révision ne pourrait déclasser une zone rouge sans évolution de l'aléa, laquelle n'est ni alléguée ni étudiée (art. L. 562-4-1 du code de l'environnement) ;

- **CONSIDÉRANT** que la CCPF constate elle-même dans ce secteur un « aléa très fort » et d'« importantes difficultés de circulation » à l'échangeur, que l'occupation de l'aire en juin et juillet coïnciderait avec la période de plus fort risque, que le décret du 5 mars 2019 impose un accès des secours et une défense en eau conformes aux normes de défense extérieure contre l'incendie, qu'aucune étude de défendabilité ni d'évacuation n'est produite, et que la sécurité des personnes relève, sur le territoire communal, des pouvoirs de police du maire (art. L. 2212-2 du CGCT) ;
- **CONSIDÉRANT** que l'État a, par arrêté du 3 septembre 2024, rejeté sur le site voisin de Fontsante un projet incompatible avec le PPRIF de Tanneron et insuffisamment défendable contre l'incendie ;
- **CONSIDÉRANT** que la modification d'un PPRIF sans enquête n'est possible que sans atteinte à l'économie générale du plan, que le déclassement d'une zone rouge d'aléa très fort relève de la révision, soumise à l'avis des conseils municipaux et à enquête publique, que le zonage d'un plan de prévention doit traduire l'aléa, et que la commune émettra un avis défavorable à toute révision ou modification du PPRIF qui ne serait pas fondée sur une réduction effective de l'aléa constatée par le SDIS ;
- **CONSIDÉRANT** que, par un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 19MA03082), la cour administrative d'appel de Marseille a jugé, pour une aire d'accueil des gens du voyage située en zone rouge d'un PPRIF dont le règlement n'admet qu'une liste d'occupations et interdit les autres, que ce règlement « ne permet pas l'installation, même accompagnée d'aménagements techniques pour pallier aux risques, d'une telle aire d'accueil qui est de nature à augmenter la population exposée aux risques », et que l'éventualité d'une modification du plan, la bonne desserte du site et le souhait de la communauté des gens du voyage d'y être accueillie étaient sans incidence ; que cette décision, rendue à propos d'un autre plan, éclaire par analogie le règlement du PPRIF des Adrets, qui repose sur le même mécanisme (articles 2.1 et 2.2) ;

Sur la ressource en eau potable

- **CONSIDÉRANT** que la parcelle A 212 est comprise dans le périmètre de protection rapprochée B2 de la retenue de Saint-Cassien, défini par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 modifié, soumis aux interdictions de la zone A, parmi lesquelles le camping et le caravaning, les constructions, les canalisations d'eaux usées de toute nature, les voies nouvelles et le déversement de matières, seule pouvant être envisagée, après enquête hydrogéologique et avis sanitaire, la réalisation de groupements d'habitations dont les effluents seraient traités hors du bassin versant ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une aire conforme au décret du 5 mars 2019 suppose des réseaux d'eau et d'électricité, un dispositif de recueil des eaux usées, des bennes et des voies d'accès, que le stationnement de 200 caravanes habitées relève du caravaning prohibé, et qu'aucune enquête hydrogéologique ni aucun avis sanitaire n'est produit ;
- **CONSIDÉRANT** que le lac alimente en eau potable l'est du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, que la commune est chargée de l'exécution des arrêtés de 1972 et suivants, que la MRAe relève les fragilités de l'alimentation en eau de la commune, et qu'aucune consultation du SICASIL, de la Société du Canal de Provence ou de l'ARS n'est connue ;

Sur l'état du site et les milieux

- **CONSIDÉRANT** que la parcelle fait l'objet de mises en demeure de la commune de Montauroux et de l'État imposant la cessation d'une activité de stockage sans titre et la remise en état des lieux, que la convention d'occupation a été résiliée au 25 décembre 2025, qu'aucune étude ne précise la nature des matériaux ni l'état des sols, et que la remise en état doit précéder tout équipement ;
- **CONSIDÉRANT** que la parcelle comporte un espace boisé classé, qu'elle est classée en zone N du PLU, qu'elle se situe dans le massif de l'Estérel, identifié comme trame verte et inscrit dans la démarche Grand Site de France, que la DREAL et la MRAe relèvent déjà la contradiction entre toute urbanisation de ce secteur et les objectifs de préservation du SCoT, et que les effets cumulés avec la zone d'activité, l'extension du parking de covoiturage et la déchetterie n'ont pas été évalués ;
- **CONSIDÉRANT** que l'État relève qu'un porter-à-connaissance relatif au risque minier a été transmis à la commune en septembre 2018 et que ce risque n'est pas abordé ;

Sur le cadre intercommunal

- **CONSIDÉRANT** que le schéma départemental désigne la CCPF et la commune de Montauroux, que Les Adrets-de-l'Estérel ne sont membres ni de la CCPF ni du secteur géographique désigné, qu'ECAA n'a aucune aire de grand passage à réaliser au titre du schéma, qu'aucune convention entre les deux EPCI, aucune délibération du conseil communautaire d'ECAA ni du conseil municipal de Montauroux, et aucune étude comparative des sites disponibles sur le territoire de la CCPF n'ont été portées à la connaissance du conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il a été publiquement indiqué que la réalisation de cette aire pourrait s'inscrire dans un « accord global » entre ECAA et la CCPF portant sur l'unité de valorisation des déchets du Vallon des Pins et sur l'adduction d'eau potable, et qu'une aire « XXL » cumulant les obligations des deux établissements est évoquée ; qu'un équipement d'accueil et une servitude de sécurité publique ne peuvent être la contrepartie d'un règlement financier ; qu'une aire « XXL » supposerait une révision du schéma départemental et une emprise excédant largement quatre hectares ;
- **CONSIDÉRANT** que le plan de zonage approuvé le 30 janvier 2015 classe l'emprise de la zone d'activité projetée à l'échangeur en zone En2, où la création d'aires d'accueil des gens du voyage est expressément interdite (art. 4.1.3), et la parcelle A 212 en zone rouge, que cette distinction résulte du plan de prévention lui-même, et que les effets cumulés des deux projets sur le trafic de l'échangeur et sur la défense contre l'incendie doivent être évalués conjointement ;

Après en avoir délibéré, à [nombre de voix pour / contre / abstentions],

DÉCIDE

Article 1 – de confirmer que la commune ne conteste ni l'obligation légale d'accueil des gens du voyage ni le besoin d'une aire de grand passage dans l'est du Var, et de compléter son avis du 27 juillet 2026 sur le projet de SCoT par les dispositions suivantes.

Article 2 – de se prononcer défavorablement à l'implantation d'une aire de grand passage sur la parcelle cadastrée section A n° 212, au regard du risque d'incendie de forêt (zone rouge du PPRIF, dont le règlement n'admet pas ce type d'occupation), de la protection des eaux de la retenue de Saint-Cassien (périmètre de protection rapprochée B2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 modifié), de l'état du site et de la préservation des milieux naturels, et de la condition posée par le schéma départemental lui-même.

Article 3 – de demander qu'aucune localisation de cette aire aux Adrets-de-l'Estérel ne soit inscrite au SCoT à l'issue de l'enquête en cours, sous quelque forme que ce soit ; que toute orientation générale ajoutée en réponse à l'avis de l'État reste non localisée et reprenne la condition du schéma départemental relative à l'absence d'exposition à un PPRIF ; et qu'une localisation ne puisse, le cas échéant, être inscrite qu'au moyen d'une nouvelle version du projet de schéma, arrêtée par une nouvelle délibération du conseil communautaire, complétée dans son évaluation environnementale, soumise à un nouvel avis de l'autorité environnementale, à une nouvelle consultation des personnes publiques associées et des communes, et à une nouvelle enquête publique.

Article 4 – de demander à Estérel Côte d'Azur Agglomération, à la communauté de communes du Pays de Fayence, à la commune de Montauroux et à la sous-préfecture de Draguignan la communication de tous les éléments relatifs à ce projet : échanges avec l'État, comptes rendus de réunions, délibérations, convention éventuelle entre les deux établissements, études préalables (risque incendie et défendabilité, ressource en eau, enquête hydrogéologique et avis sanitaire exigés par l'arrêté de 1972, risque minier, état des sols), avis du SDIS, de l'ARS, du SICASIL et de la Société du Canal de Provence, calendrier et contrôle de la remise en état du site, procédures envisagées et leur calendrier, plan de financement, et étude comparative des sites disponibles sur le territoire de la CCPF.

Article 5 – de demander au préfet du Var d'indiquer si une évolution du PPRIF des Adrets-de-l'Estérel est envisagée, par quelle procédure et sur quelle évolution de l'aléa ; de confirmer que ce plan ne sera ni révisé ni modifié en l'absence de réduction effective de l'aléa et sans avis favorable du SDIS ; de saisir le SDIS pour avis sur la défendabilité du site et les conditions d'évacuation ; et de saisir l'ARS et un hydrogéologue agréé sur la compatibilité du projet avec les périmètres de protection de la retenue de Saint-Cassien. Le conseil municipal fait connaître dès à présent qu'il émettra un avis défavorable à toute révision ou modification du PPRIF qui ne satisferait pas à ces conditions.

Article 6 – de demander au maire de s'engager à ne proposer au conseil municipal ni la réduction de l'espace boisé classé de la parcelle A 212, ni la mise en compatibilité du PLU en vue de cet équipement, et de faire valoir, dans toute procédure de déclaration de projet ou de mise en compatibilité engagée par une autre personne publique, l'opposition de la commune.

Article 7 – de demander aux présidents d'ECAA et de la CCPF de confirmer par écrit que la réalisation de cette aire n'est liée à aucun accord portant sur l'unité de valorisation des déchets du Vallon des Pins, sur l'adduction d'eau potable ou sur tout autre objet financier ; de s'opposer à ce qu'un équipement

d’accueil ou une servitude de sécurité publique serve de contrepartie à un tel accord ; de s’opposer à tout transfert aux Adrets-de-l’Estérel des obligations d’ECAA au titre du schéma départemental (aire « XXL ») ; et de demander l’évaluation conjointe des effets cumulés de l’aire et de la zone d’activité de l’échangeur sur le trafic et la défense contre l’incendie.

Article 8 – de demander que la recherche d’un site s’effectue sur le territoire désigné par le schéma départemental, sur la base d’une étude comparative documentée, et que les habitants des Adrets-de-l’Estérel soient informés avant toute décision.

Article 9 – de charger le maire de transmettre la présente délibération au commissaire enquêteur, afin qu’elle soit versée au dossier d’enquête, ainsi qu’au président d’ECAA, au président de la CCPF, au maire de Montauroux, au préfet du Var, à la sous-préfète de Draguignan, au président du conseil départemental du Var, au SDIS, à l’ARS, au SICASIL et à la Société du Canal de Provence.

Article 10 – d’autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération. Le conseil municipal se réserve tous droits pour la défense des intérêts de la commune.

Fait aux Adrets-de-l’Estérel, le 3 novembre 2026

Les élus de la liste minoritaire :

Sébastien Enjalbal



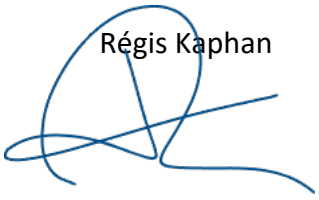
Richard Hémain



Cindy Fernandes



Régis Kaphan



Thomas Côte

